

Rapport annuel relatif à la Loi Energie Climat

En qualité de Société de gestion de portefeuilles gérant des produits SFDR article 6, Iris Finance doit satisfaire à des obligations de transparence et de publication quant à son approche environnemental et social.

Table des matières

I.	Description des activités de gestion au sein de Degroof Petercam Wealth Management.....	1
II.	Contexte réglementaire	1
III.	Démarche générale de prise en compte des critères ESG	2
1.	Moyens internes déployés par Degroof Petercam Wealth Management.....	2
2.	Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de DPWM	2
3.	Politique d'Engagement actionnarial et de vote.....	2
4.	Stratégie d'engagement auprès des prestataires, émetteurs.....	2
5.	Référence aux standards internationaux.....	3
6.	Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.....	3
7.	Taxonomie.....	3
8.	Durabilité.....	3
IV.	Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (loi Rixain).....	3

I. Description des activités de gestion au sein de Degroof Petercam Wealth Management

Périmètre du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille DPWM :

Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM)

1 – OPCVM

Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM)

2 – FIA

2a - Gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM

2b - Gestionnaire en-dessous des seuils et ne souhaitant pas opter pour l'application de la Directive AIFM

2c - Gestionnaire de FIA agissant sous régime dérogatoire

Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la directive n° 2014/65/UE (Directive MIF)

3 - Mandats

II. Contexte réglementaire

Les conditions d'application de ces nouvelles exigences sont définies notamment par :

- La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique ;
- le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- le Règlement Taxonomie.

Le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019, publié le 27 mai 2021, a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché. L'article 29 de la Loi Énergie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en oeuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en oeuvre de cette politique.

DPWM a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, de la LTE, ainsi que de la loi Rixain en matière d'équilibre femmes/hommes.

III. Démarche générale de prise en compte des critères ESG

DPWM a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG pour la gestion de ses OPC et de ses mandats de gestion. Les investissements sous-jacents aux fonds gérés par DPWM ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. DPWM s'est fixé des objectifs réalistes et a en conséquence prévu un dispositif cohérent avec sa taille, sa culture, sa structure capitalistique et son organisation. Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence. En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas encore intégrés au suivi des risques à ce stade.

1. Moyens internes déployés par Degroof Petercam Wealth Management

La stratégie d'investissement de DPWM n'est pas explicitement basée sur des critères ESG-Climat. Néanmoins, DPWM conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer pour les décisions d'investissement sur des analyses extra-financières réalisés par le groupe.

Ainsi, Les équipes de DPWM portent une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de leurs décisions d'investissement :

- Séparation et indépendance des organes sociaux,
- Qualité et compétence du management,
- Pratique de rémunération des dirigeants,
- Exclusion de certains secteurs d'activité.

2. Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de DPWM

Les OPC gérés par DPWM ne sont pas catégorisés article 8 / 9 au 31/12/2021.

DPWM étudie la possibilité de faire évaluer sa gestion afin de catégoriser certains fonds en article 8 en prenant en compte les critères ESG et d'exclusion suivant :

- Production et/ou commerce des armes et des munitions ;
- Production du tabac ;
- Toute activité qui serait liée ou favoriserait la pornographie ;
- Toute activité qui pourrait porter atteinte aux droits de l'homme ;
- Toute activité économique illégale.

3. Politique d'Engagement actionnarial et de vote

DPWM assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

DPWM publie chaque année un compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée.

Ce compte-rendu présente notamment l'exercice effectif des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC gérés par DPWM.

Ce compte-rendu est disponible sur le site internet de DPWM ou sur simple demande formulée auprès de DPWM.

4. Stratégie d'engagement auprès des prestataires, émetteurs

DPWM communique avec les analystes du groupe DPAM. Ces analystes sont en contact avec des structures de notation de critères ESG, ce qui permet l'identification d'opportunités portant sur des valeurs qui prennent en compte les critères ESG, sous réserve de contraintes matérielles relevant notamment de l'accès aux données ESG disponibles.

5. Référence aux standards internationaux

Non applicable (DPWM ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€).

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Non applicable (DPWM ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€).

7. Taxonomie

Les investissements sous-jacents des fonds de DPWM ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

8. Durabilité

L'intégration des critères de durabilité dans les processus de gestion sera progressivement prise en compte, dans la limite des moyens de DPWM et des attentes ou préférences de ses clients.

IV. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (loi Rixain)

L'article L. 533-22-2-4 du Comofi stipule que « *les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533-22-1. Cet objectif est actualisé chaque année.* »

Répartition de l'équipe de gestion selon le sexe :

Equipe	Homme	Femme
Directeur de la gestion	1	0
Gérants	3	0
Middle Office	1	1

DPWM n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi. Compte tenu de la sous-représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, DPWM pourra se donner les moyens de parvenir à un rééquilibrage si les conditions environnantes le lui permettent.